



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 32 - MAI 2015

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- ARRÊTÉ n° 2015125-0032 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs (cercles 1 et 2) pour l'année 2015	3
- Arrêté n° 2015125-0033 portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux de remise en état de la chaussée dégradée entraînant la fermeture de la bretelle du diffuseur de Loriol dans le sens Marseille/Lyon.....	5

26 – Préfecture

- ARRÊTÉ N° 2015125-0021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Police nationale.....	8
- A R R E T E N° 2015125 0028 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « rencontre des écoles de vélos » le 09 mai 2015 organisée par « SPRINTER CLUB BOURG-LES-VALENCE ».....	10
- A R R E T E N° 2015125-0029 portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe le 16 mai 2015 sur le territoire de la commune de PIERRELATTE.....	12
- ARRETE n° 2015125-0030 Portant dérogation à la réglementation des zones protégées pour le centre pénitentiaire de Valence.....	14
- Arrêté n° 2015126-0002 attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2 à M. BROTTES Jean-Paul sous le n° 26-2015-0011.....	15
- Arrêté n° 2015126-0003 attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2 à M. RIONDET Robert sous le n° 26-2015-0013.....	16
- Arrêté n° 2015126-0004 attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2 à M. BOYARD Eugène sous le n° 26-2015-0012.....	17
- ARRÊTE n° 2015127-0003 du 7 mai 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, et au personnel des entreprises mandatées et opérant pour le compte de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, dans le cadre des études techniques de maîtrise d'œuvre nécessaires au projet de réalisation de la caserne de gendarmerie sur le territoire de la commune.....	18
- A R R E T E n° 2015127 0004 portant autorisation d'une manifestation sportive de type équestre (TREC) organisée le 10 mai 2015 par E A R L MAURIN « les Ecuries de la Véore »	19
- A R R E T E N° 2015127 0005 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » le 10 mai 2015.....	21
- A R R E T E N° 2015127 0006 portant autorisation d'une course cycliste le 08 mai 2015 organisée par le club « Vélo-Club Rambertois ».....	23
- A R R E T E n°2015127-0010 portant agrément d'un agent de police municipale.....	25
- décision concernant le titre de Maître restaurateur de M GALLIFFET enregistrée dans le tableau au N° 2015125-0001.....	26
- décision de titre de maître restaurateur pour M GRANDJEAN enregistrée dans le tableau au N° 2015-125-0002.....	27
- décision de La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme du 27 avril 2015.....	28

69 – Direction régionale des douanes

- Décision n° 2015127-0008_D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL AU SEIN DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE.....	30
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ n° 2015125-0032
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure d'aide à l'adaptation de la conduite pastorale
des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs
(cercles 1 et 2) pour l'année 2015

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER), paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, paru au J.O. n°144 du 24 juin 2009,

VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux

VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

et

CONSIDERANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2013 et 2014,

CONSIDERANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2013 et 2014,

CONSIDERANT la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Drôme,

ARRETE

Article 1 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 1

Aix-en-Diois	Jonchères	Pradelle
Arnayon	La Chapelle-en-Vercors	Recoubeau-Jansac
Arpavon	La Chaudière	Reilhanelle
Aubenasson	La Motte-Chalancon	Rimon-et-Savel
Aucelon	La Roche-sur-le-Buis	Rioms
Aurel	La Rochette du Buis	Rochebaudin
Aulan	Laborel	Rochebrune
Barret de Lioure	Lachau	Rochefourchat
Barnave	Laval-d'Aix	Roche-Saint-Secret-Beconne
Beaufort-sur-Gervanne	Le Chaffal	Romeyer
Beaumont-en-Diois	Le Pègue	Rousset les Vignes
Beaurières	Le Poët-Celard	Roussieux
Bellecombe-Tarendol	Le Poët-en-Percip	Saint Auban sur l'Ouvèze
Bellegarde-en-Diois	Le Poët-Sigillat	Saint-Agnan en Vercors
Bezaudun-sur-Bine	Léoncel	Saint-Benoit-en-Diois
Boulc-en-Diois	Les Prés	Saint-Dizier en Diois
Bourdeaux	Les Tonils	Sainte-Jalle
Bouvante	Lesches-en-Diois	Saint-Jean en Royans
Bouvières	Luc-en-Diois	Saint-Julien en Quint
Brette	Lus-la-Croix-Haute	Saint-Julien en Vercors
Chalancon	Marignac en Diois	Saint-Laurent-en-Royans
Chamaloc	Menglon	Saint-Martin en Vercors

Charens	Mévouillon	Saint-Nazaire-le-Désert
Chastel-Arnaud	Miscon	Saint-Roman
Chateauneuf de Bordette	Molières-Glandaz	Saint-Sauveur-en-Diois
Châtillon-en-Diois	Montauban-sur-Ouvèze	Saou
Chaudebonne	Montaulieu	Séderon
Chauvac-Laux-Montaux	Montbrun-les-Bains	Suze
Cobonne	Montclar-sur-Gervanne	Teyssières
Combovin	Montfroc	Treschenu-Creyers
Comps	Montguers	Truinas
Cornillon sur l'Oule	Montjoux	Vachères-en-Quint
Crupies	Montlaur-en-Diois	Valdrôme
Die	Montmaur-en-Diois	Val-Maravel
Echevis	Mornans	Valouse
Espenel	Ombrière	Vassieux-en-Vercors
Establet	Orcinas	Vaunaveys-la-Rochette
Eygluy-Escoulin	Ourches	Venterol
Félines-Sur-Rimandoule	Pelonne	Verclause
Ferrassières	Pennes-le-sec	Vers sur méouge
Francillon sur Roubion	Piegros-la-Clastré	Vesc
Gigors et Lozeron	Plaisians	Villebois-les-Pins
Glandage	Plan-de-Baix	Villefranche le Château
La Bâtie-des-Fonds	Pont de Barret	Volvent
Gumiane	Poyols	

Cercle 2

Aouste-sur-Sye	La Motte-Fanjas	Rottier
Aubres	La Penne sur L'Ouvèze	Sahune
Ballons	La Repara-Auriples	Saillans
Barbières	Le Poët-Laval	Saint Andéol
Barsac	Lemps	Saint Ferreol Trente Pas
Beauregard Baret	Les Pilles	Saint Martin le Colonel
Beauvoisin	Manas	Saint May
Bénivay-Ollon	Mirabel-aux-Baronnies	Saint Sauveur Gouvernet
Bésignan	Mirabel-et-Blacons	Saint Vincent La Commanderie
Buis-les-Baronnies	Mollans sur L'Ouvèze	Sainte Croix
Charols	Montbrison	Sainte Eulalie en Royans
Châteaudouble	Montferrand La Fare	Sainte Euphémie sur Ouvèze
Condorcet	Montmeyran	Saint Thomas en Royans
Cornillac	Montréal-les-sources	Salettes
Crest	Nyons	Souspierre
Curnier	Oriol en Royans	Soyans
Dieulefit	Peyrus	Taulignan
Divajeu	Piegon	Upie
Eygalayes	Pierrelongue	Vercheny
Eygalières	Pommerol	Vercoiran
Eyroles	Ponet et Saint-Auban	Veronne
Eyzahut	Pontaix	Villeperdrix
Hostun	Puy-Saint-Martin	
Izon la Bruisse	Rémuzat	
La Baume Cornillane	Rochechinard	
La Bégude de Mazenc	Rochefort Samson	
La Charce		

Article 2 - Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3 - Cet arrêté prend effet à compter du 01 janvier 2015.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015056-0010 du 25 février 2015.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Philippe ALLIMANT

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015125-0033

portant réglementation temporaire de circulation pendant les travaux de remise en état de la chaussée dégradée entraînant la fermeture de la bretelle du diffuseur de Loriol dans le sens Marseille/Lyon

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R411-8 R411-9 et R432-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la décision n° 2013-284 du 30 septembre 2013 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signatures,

Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 30 avril 2015 sollicitant une réglementation de la circulation,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis favorable du centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne du 30 avril 2015,

Vu l'avis favorable du peloton autoroutier du groupement de gendarmerie de la Drôme en date du 4 mai 2015,

Considérant que les travaux de remise en état de la chaussée dégradée, suite à des trous en formation, nécessitent de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol N° 16 de l'autoroute A7, dans le sens Marseille/Lyon, afin de prévenir tout risque d'accident,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1 :

Lors des travaux de remise en état de la chaussée dégradée, suite à des trous en formation, la bretelle de sortie du diffuseur de Loriol N° 16 de l'autoroute A7, dans le sens Marseille/Lyon, sera fermée à la circulation.

Les usagers venant du sud désirant initialement sortir de l'autoroute à Loriol seront invités à sortir à Montélimar Nord diffuseur n° 17, et à emprunter la RN7.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent la nuit du 11 mai 2015 de 21h00 à 6h00.

En cas d'aléa technique ou météorologique, les travaux pourront être reportés durant la nuit du 12 mai de 21h à 6h.

Article 3

Pendant la réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs et sur la capacité résiduelle.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Une information des usagers sera assurée à l'aide de messages sur les panneaux à message variable et par radio 107,7.

Article 5

Le C.R.I.C.R sera tenu au courant de la fermeture et de la réouverture de la bretelle ainsi que, si besoin, des conditions de circulation, afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le directeur départemental des territoires de la Drôme, M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron, au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon, au directeur de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 05 mai 2015
Pour le Préfet de la Drôme,
et par subdélégation,

signé

Jean-Yves LE GUYADER
Chef du service déplacements et sécurité routière
Direction départementale des territoires de la Drôme

26 - PREFECTURE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 05 mai 2015

**ARRÊTÉ N° 2015125-0021
portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail départemental de la Police nationale**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ; Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Drôme ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;

- Monsieur Directeur Départemental de la Sécurité Publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la direction générale de la police nationale.

Au titre de : FSMI- FO

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe DESAMAIS, CSP de Valence	Christophe ALEX, CSP de Valence
Bruno CHANAL, CSP de Montélimar	Aurélia MICHEL, CSP de Romans-sur-Isère

Au titre de : CFE - CGC

TITULAIRES	SUPPLEANTS
-------------------	-------------------

Frédéric SEZIA, CSP Valence	Jean-Christian GANIVET, CSP de Montélimar
Nathalie GUIRON, CSP de Romans	Laurent PERNOT, CSP de Romans

Article 3

Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 4

Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 mai 2015

Le Préfet

Didier LAUGA

Valence, le 04 mai 2015

ARRETE N° 2015125 0028
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « rencontre des écoles de vélos »
le 09 mai 2015
organisée par « SPRINTER CLUB BOURG-LES-VALENCE »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « rencontre des écoles de vélos » qui se déroulera le 09 mai 2015 de 13 h 00 à 18 h 30 sur la commune de Bourg-les-Valence ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} janvier 2015 par le groupe VERSPIEREN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du comité Drôme cyclisme, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur du service d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté municipal N° 2015-008-AR-PM du 27 février 2015 du maire de la commune de Bourg-les-Valence réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04, rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « rencontre des écoles de vélos » qui se déroulera le 09 mai 2015 de 13 h 00 à 18 h 30 sur la commune de Bourg-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assument la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra transmettre au SDIS le détail du dispositif de secours à personne prévu par l'organisateur et le positionnement des structures fixes d'accueil des victimes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence »

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet

PREFET DE LA DROME

Valence, le 04 mai 2015

A R R E T E N° 2015125-0029
portant autorisation d'organiser un tournoi de boxe
le 16 mai 2015
sur le territoire de la commune de PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, modifiée le 25 mai 2006 ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande, reçue en préfecture le 21 avril 2015, complétée le 23 avril 2015, de Monsieur Cédric GARCIA, Président du club « Boxing la Dalgonne » sur la commune de Pierrelatte en vue d'organiser une manifestation publique de boxe le 16 mai 2015 au gymnase Ferme Beaumet, quartier Ferme Beaumet sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

VU l'attestation d'assurance du 10 avril 2015 de la M M A couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Maire de Pierrelatte, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ;

VU l'avis favorable du comité régional de boxe anglaise du 13 avril 2015 ;

CONSIDERANT la décision des autorités saisies, notifiée à l'organisateur au plus tard dix jours après réception de la demande ;

CONSIDERANT que les conditions présentées pour la demande d'autorisation, que les garanties d'ordre moral, technique et médical exigées des personnes sont réunies ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur du cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric GARCIA, Président du club « Boxing la Dalgonne » situé sur la commune de Pierrelatte est autorisé à organiser un tournoi de boxe le 16 mai 2015 au gymnase Ferme Beaumet, quartier Ferme Beaumet sur le territoire de la commune de Pierrelatte conformément à la demande présentée.

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 2 : Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.

Article 3 : L'organisateur doit attirer l'attention des participants sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, (article L321-4 du code du sport). Les boxeurs devront également être en possession d'un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération française ayant reçu délégation pour la discipline.

Article 4 : L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Article 6 : Le stationnement doit être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la zone accueillant la manifestation.

Un point d'accueil doit être identifié pour les moyens de secours à personnes sur le site de la manifestation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cédric GARCIA, Président du club « Boxing la Dalgonne »

Article 10 : Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le Maire de Pierrelatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 05 mai 2015

ARRETE n° 2015125-0030

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Portant dérogation à la réglementation des zones protégées
pour le centre pénitentiaire de Valence**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3335-1 et L3511-2-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés (articles 11 et 38) ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0013 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la circulaire du 3 août 2011 relative aux mesures de lutte contre le tabagisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1808 du 28 avril 2010 relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les points de vente de tabac manufacturé ;

VU le courrier du 27 avril 2015 de Monsieur le Directeur régional des douanes et droits indirects sollicitant une dérogation à la réglementation des zones protégées relative à l'ensemble du périmètre du futur centre de détention de VALENCE, Chemin Joseph Astier, pour la vente de tabac ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au sein de cet établissement pénitentiaire l'approvisionnement des détenus en tabacs afin de garantir une certaine paix sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une dérogation aux règles applicables en matière de zone protégée est accordée pour la vente de tabac dans l'enceinte du centre pénitentiaire de VALENCE, Chemin Joseph Astier.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur régional des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à M. le Maire de VALENCE.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015126-0002
Attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2
à M. BROTTES Jean-Paul sous le n° 26-2015-0011

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2013095-0009 délivré le 5 avril 2013 par la préfecture de la Drôme ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 mars 2015 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2015-0011 à :

- Nom : **BROTTES**
- Prénom : **Jean-Paul, Daniel**
- Adresse : **2 rue Richard Wagner - 26000 VALENCE**
- Date et lieu de naissance : **28 octobre 1959 à Saint-Agrève**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 3 : En l'absence de renouvellement, à l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification de niveau 1 pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015126-0003
Attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2
à M. RIONDET Robert sous le n° 26-2015-0013

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2013095-0011 délivré le 5 avril 2013 par la préfecture de la Drôme ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 27 mars 2015 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2015-0013 à :

- Nom : **RIONDET**
- Prénom : **Robert, Joseph, Marie**
- Adresse : **Route de Saint-Antoine - 26750 MONTMIRAL**
- Date et lieu de naissance : **21 février 1944 à Voiron**

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable **2 ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 3 : En l'absence de renouvellement, à l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification de niveau 1 pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015126-0004
Attribuant le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 et 2
à M. BOYARD Eugène sous le n° 26-2015-0012

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le certificat de qualification n° 2013095-0010 délivré le 5 avril 2013 par la préfecture de la Drôme ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Vu la demande de l'intéressé du 24 mars 2015 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré sous le n° 26-2015-0012 à :

- Nom : BOYARD
- Prénom : Eugène, William
- Adresse : 23 av de la division du Texas - 26150 DIE
- Date et lieu de naissance : 2 décembre 1958 à Flixecourt

Article 2 : Le certificat de qualification niveau 2 est valable 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En l'absence de renouvellement, à l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification niveau 2, le titulaire est réputé détenir le certificat de qualification de niveau 1 pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

ARRÊTE n° 2015127-0003 du 7 mai 2015
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées aux agents
de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, et au personnel des entreprises mandatées et opérant
pour le compte de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET,
dans le cadre des études techniques de maîtrise d'œuvre
nécessaires au projet de réalisation de la caserne de gendarmerie
sur le territoire de la commune

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code pénal ; Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 1^{er} ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
Vu le courrier du 10 avril 2015, et ses compléments reçus le 5 mai 2015, par lesquels le Maire de CHATUZANGE-LE-GOUBET, 29 rue des Monts du Matin, 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, sollicite du Préfet de la Drôme l'autorisation pour ses agents, ainsi que pour le personnel des entreprises mandatées et opérant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de sa commune, afin d'y effectuer des études techniques de maîtrise d'œuvre ;
Vu les documents annexés à cette demande, notamment un plan de situation et un extrait cadastral ;
Considérant que ces études techniques sont nécessaires au projet de réalisation de la construction de la caserne de gendarmerie ;
Considérant que ces études nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, non closes, sur des parcelles qui ne supportent aucune construction bâtie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET et le personnel des entreprises mandatées et opérant pour le compte de la mairie, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux que les études techniques de maîtrise d'œuvre rendront indispensables.

Les opérations de piquetage des lieux, reconnaissances matérielles devant permettre le dressage du document d'arpentage, ainsi que les sondages géotechniques seront effectués sur les parcelles ZA 6 et ZA 7, identifiées sur l'extrait cadastral qui est joint au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET **au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée**.
Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées **non closes** qu'à l'expiration du délai d'affichage du présent arrêté de **dix jours** en mairie.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées **closes** ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir **cinq jours après notification individuelle** par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire **ou**, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la mairie de CHATUZANGE-LE-GOUBET, ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, les forces de l'ordre public et les propriétaires concernés, sont invités à prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.../...

Le Maire prendra les dispositions nécessaires pour que les agents et personnels autorisés puissent facilement consulter les documents cadastraux, le cas échéant.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2, place de Verdun-BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE,
Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Étienne DESPLANQUES

Valence, le 07 mai 2015

A R R E T E n° 2015127 0004
portant autorisation d'une manifestation sportive
de type équestre (TREC)
organisée le 10 mai 2015
par E A R L MAURIN
« les Ecuries de la Véore »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande présentée par Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore », sise Les Chirouzes 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 10 mai 2015 une manifestation équestre (technique de randonnée équestre en compétition) sur les communes de Montvendre et Beaumont-les-Valence ;

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la société GENERALI - IARD et VIE, couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les accords des maires de Montvendre et Beaumont-les-Valence ;

VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, du président du conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore », sise Les Chirouzes 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE est autorisée à organiser le 10 mai 2015 une manifestation équestre (technique de randonnée équestre en compétition) sur les communes de Montvendre et Beaumont-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur mette en place des signaleurs régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent afin d'assurer la sécurité des concurrents, des éventuels spectateurs et des riverains.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun détritus, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Virginie MAURIN, représentant l'EARL MAURIN « les Ecuries de la Véore ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires de Montvendre et Beaumont-les-Valence, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 07 mai 2015

ARRÊTE N° 2015127 0005
portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « Grand Prix de la Municipalité »
le 10 mai 2015
organisée par « SPRINTER CLUB BOURG-LES-VALENCE »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » qui se déroulera le 10 mai 2015 de 08 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Bourg-les-Valence ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} janvier 2015 par le groupe VERSPIEREN, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du comité Drôme cyclisme, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale, du directeur du service d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté municipal N° 2015-009-AR-PM du 27 février 2015 du maire de la commune de Bourg-les-Valence réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;
CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence » sis 04, rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500) est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Grand Prix de la Municipalité » qui se déroulera le 10 mai 2015 de 08 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Bourg-les-Valence conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assument la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Sur le parcours des Combeaux et Marcerolles, la circulation se fera uniquement dans le sens de la course et les accès au parcours seront fermés par des barrières.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Il devra transmettre au SDIS le détail du dispositif de secours à personne prévu par l'organisateur et le positionnement des structures fixes d'accueil des victimes.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours (L'organisateur devra prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation).
- ✓ Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME représentant le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence »

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Yves HOCDÉ

Valence, le 07 mai 2015

A R R E T E N° 2015127 0006
portant autorisation d'une course cycliste
le 08 mai 2015
organisée par le club « Vélo-Club Rambertois »
sur le territoire de la commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande formulée par monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois » sis 30 les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 08 mai 2015 de 11 h 00 à 18 h 30, 3 courses cyclistes intitulées :

- « 20ème prix de la municipalité »
- « Prix du vélo-club rambertois »
- « 1^{er} Prix SOLVAY »

qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU les attestations d'assurance du 1^{er} janvier 2015 délivrées par la société VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette manifestation ;
VU les avis du Président du comité Drôme cyclisme, du Maire concerné, du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté municipal n° 060-2015 du 17 avril 2015 du maire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon réglementant le stationnement et la circulation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois » sis 30 les vignes du médecin à DAVEZIEUX (07430), est autorisé à organiser le 08 mai 2015 de 11 h 00 à 18 h 30, 3 courses cyclistes intitulées :

- « 20ème prix de la municipalité »
- « Prix du vélo-club rambertois »
- « 1^{er} Prix SOLVAY »

qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- ✓ L'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ L'organisateur doit veiller à garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours,
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Olivier BRUYAT, Président du « Vélo-Club Rambertois ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire concerné, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet,

Yves HOCDE

A R R E T E n°2015127-0010
portant agrément d'un agent de police municipale
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Valence (Drôme) en date du 26 février 2015, nommant Monsieur Yoann LE CHAPELAIN, né le 5 novembre 1987 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 mars 2015 par le maire de la commune de Valence (Drôme) en faveur de M. Yoann LE CHAPELAIN né le 5 novembre 1987 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 9 avril 2015 que M. Yoann LE CHAPELAIN remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Yoann LE CHAPELAIN né le 5 novembre 1987 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée, pour notification à l'intéressée.

Fait à Valence, le 22 avril 2015

Le préfet,

Valence, le 28 avril 2015

DECISION

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la demande présentée le 16 avril 2015 par Monsieur Jean-Jacques GALLIFFET, gérant du restaurant "L'Auberge de la Valloire", sis , Le village à EPINOUBE (26210) ;
VU le rapport de mission établi le 09 avril 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : AFNOR – 11 rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex- ;
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Jean-Jacques GALLIFFET , gérant du restaurant "L'Auberge de la Valloire", sis Le village à EPINOUBE (26210) ;
Considérant que Monsieur Jean-Jacques GALLIFFET est titulaire d'un Brevet d' Etudes Professionnelles spécialité : hôtellerie- collectivités- option A : cuisine ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur Jean-Jacques GALLIFFET
Né le 23 mai 1960 à Saint Vallier sur Rhône (26)
Gérant du restaurant " L'Auberge de la Valloire "
Sis, Le village à EPINOUBE (26210) ;

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

DECISION

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;
VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;
VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
VU la demande présentée le 1^{er} avril 2015 par Monsieur Frédéric GRANDJEAN, directeur du restaurant " LE PAVILLON DE L'ERMITAGE", sis 69, Avenue Jean Jaurès à Tain-l'Hermitage (26600) ;
VU le rapport de mission établi le 27 mars 2015 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau VERITAS Certification France SAS – Département Agro Industrie – ZAC Atalante Champeaux - 1, rue Maillard de la Gournerie CS 63901 à RENNES (35039) ;
VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Frédéric GRANDJEAN, directeur du restaurant "LE PAVILLON DE L'ERMITAGE", sis 69, Avenue Jean Jaurès à Tain-l'Hermitage (26600) ;
VU la réception des pièces manquantes en date du 20 avril 2015 ;
Considérant que Monsieur Frédéric GRANDJEAN est titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel pour la profession de cuisinier -option cuisine classique- et justifie d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans en tant que dirigeant ou employé d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur Frédéric GRANDJEAN
Né le 11 juillet 1965 à Valence (26)
Directeur du restaurant " LE PAVILLON DE L'ERMITAGE "
Sis 69, Avenue Jean Jaurès à Tain-l'Hermitage (26600) ;

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,

Valence, le 27 avril 2015

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 16 avril 2015, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant le Préfet empêché ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015 ; Vu l'arrêté préfectoral n°2015086-0006 du 27 mars 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande enregistrée le 9 février 2015 (avec effet au 4 mars 2015, date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'arrêté de composition de la CDAC de la Drôme) sous le n° 6 présentée par la SARL JW IMMO sise 147, route de Marseille à Montélimar (26200), en vue de procéder, sur la commune de MONTELMAR (26200), avenue de Gournier, à la création d'un ensemble commercial de 2 801 m² de surface totale de vente composé comme suit :

COMMERCES	SURFACES DE VENTE EN M ²
Alimentation (vente de produits régionaux)	799,5
Equipement de la maison	399,0
Equipement de la personne	803,0
Equipement de la personne	799,5
TOTAL	2 801

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires ;

APRES qu'en aient délibéré les membres de la Commission :

- Mme Chantal SALVADOR, adjointe à M. le Député Maire de MONTELMAR,
- M. Joël DUC, Vice-Président de la CA Montélimar Agglomération,
- M. Alain GALLU, 1^{er} adjoint à Mme le Maire de PIERRELATTE,
- M. Gilles MAGNON, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Armel ROCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Alain FAÏSSE, adjoint à M. le Maire du TEIL (07400),
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Etaient excusés :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant,
- M. le représentant des maires au niveau départemental,
- M. Jacques CARCEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- M. Jérôme LUCAS, représentant M. le Directeur départemental des Territoires, rapporteur du projet,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial constitué de quatre cellules destinées à l'alimentation, l'équipement de la personne et de la maison, situé avenue de Gournier sur la commune de MONTELMAR ;

CONSIDERANT que le projet s'intégrera parfaitement à la zone commerciale dans laquelle il se situe et permettra d'améliorer cette entrée de ville ; qu'en venant en lieu et place d'une future friche industrielle, il ne consommera pas de foncier nouvellement urbanisé ; que cette réalisation représentera une continuité de la zone existante en structurant le front bâti le long de la RN 7 et permettra aux consommateurs d'accéder aux autres magasins sans devoir reprendre leur véhicule ;

CONSIDERANT que le projet viendra compléter, diversifier et moderniser l'offre existante dans la partie sud de la ville et contribuera en conséquence à requalifier, redynamiser et animer l'ensemble de cette zone commerciale ;

CONSIDERANT qu'en terme de places de stationnement, qui seront mutualisées avec celles des magasins limitrophes, la surface qui leur sera consacrée respectera le maximum fixé par les dispositions du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la RN 7, qui assure la desserte principale du projet, permettra d'absorber les flux supplémentaires de transports qui n'augmenteront d'ailleurs pas de manière significative ; que l'accès par les véhicules légers des clients et les véhicules de livraisons sera aménagé de façon totalement séparée ; qu'afin de renforcer la sécurité des accès, l'installation d'un séparateur central, dans l'axe de la RN 7 entre les giratoires dits de « Châteauneuf » et des « Portes de Provence », permettra d'empêcher le mouvement de tourne-à-gauche en entrée-sortie du centre commercial ; que le site est accessible par les transports

collectifs, avec un arrêt de bus situé à 350 mètres ;

CONSIDERANT que dans le respect de la RT 2012, le projet inclura des dispositifs d'économies d'énergie en matière d'éclairage, de climatisation et d'équipements électriques du magasin ; que des panneaux photovoltaïques seront posés sur les toitures pour la production d'électricité ; qu'un tri sélectif des déchets est prévu ; que les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être infiltrées dans la parcelle ;

CONSIDERANT que le projet bénéficiera d'une insertion paysagère et d'une qualité architecturale satisfaisantes, de par la cohérence de l'implantation des bâtiments commerciaux en continuité de ceux existants avec un accompagnement végétal quasiment inexistant aujourd'hui ;

CONSIDERANT enfin que le projet, inclus dans la partie urbanisée de la commune, permettra la création d'une trentaine d'emplois ETP ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de Commerce ;

DÉCIDE

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 8 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE

Ont voté pour :

Mme SALVADOR - M. DUC - M. GALLU - M. MAGNON - M. BALAYŸ - M. GELIBERT - M. FAÏSSE - Mme BON

A voté contre :

M. ROCHE.

En conséquence, est accordée à la SARL JW IMMO sise 147, route de Marseille à Montélimar (26200), l'autorisation de procéder, sur la commune de MONTELMAR (26200), avenue de Gourmier, à la création d'un ensemble commercial de 2 801 m² de surface totale de vente. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27 avril 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne DESPLANQUES

Décision n° 2015127-0008

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC SPÉCIAL
AU SEIN DU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE VALENCE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

DÉCIDE

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac spécial à l'intérieur du centre pénitentiaire de Valence sis chemin SAINT-JOSEPH dans la commune de Valence ;

Article 2 : La gérance de ce débit de tabac spécial sera confiée à la société titulaire exclusive d'un droit d'exercice d'une activité commerciale au sein de cet établissement qui constitue une enceinte non librement accessible au public ;

Article 3 : Le futur gérant de ce débit de tabac spécial n'entrera en fonction et ne sera autorisé à approvisionner son point de vente en tabac qu'après signature d'un contrat de gérance avec le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon.

Fait à Lyon, le quatre mai deux mille quinze

Le directeur régional,
signé
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.